

Moyens et principaux arguments

La décision attaquée dans la présente affaire est celle de la Commission 2004/592/CE, du 23 juillet 2004, modifiant la décision 1999/659/CE portant fixation de l'attribution indicative aux États membres des dotations relatives aux mesures de développement rural au titre du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section «Garantie», pour la période 2000-2006 ⁽¹⁾ [notifiée sous le numéro C(2004)2837].

Selon la partie requérante, la modification figurant dans la décision attaquée, non seulement mentionne une adaptation de l'attribution de fonds communautaires à la République italienne pour l'année 2004 par rapport aux prévisions de dépenses présentées par celle-ci, mais recalcule la dotation globale des fonds qui lui sont destinés, en réduisant, par le biais de l'octroi d'une dotation globale de 4 473,2 millions d'euros, d'environ 40 millions d'euros le montant résultant dudit profil de Berlin (égal à 4 512,30 millions d'euros).

Au soutien de ses prétentions, la requérante invoque la violation du principe de non-rétroactivité. Elle fait valoir à cet égard que le règlement n° 817/2004 ⁽²⁾ a été adopté le 20 avril 2004 et qu'il est entré en vigueur le 7 mai 2004 alors qu'était largement dépassé le délai du 30 septembre établi à l'article 47, paragraphe 1, du règlement n° 445/2002, pour l'envoi à la Commission, de la part des États membres, de l'état des dépenses réalisées au cours de l'exercice 2003 et prévues jusqu'à la fin de celui-ci, ainsi que les prévisions pour les exercices 2004 et suivants. La Commission aurait dû de ce fait procéder à la détermination des crédits inscrits au budget de l'exercice 2004 sur la base des dispositions de l'article 49 dudit règlement, encore en vigueur le 30 septembre 2003, et non déjà de l'article 57 du règlement n° 817/2004. En conséquence, elle n'aurait pas pu adopter, pour l'exercice 2004, la décision attaquée, qui trouve sa base juridique dans la nouvelle réglementation d'application du règlement n° 1257/1999 ⁽³⁾, ni procéder à l'adaptation correspondante des dotations initiales par État membre définies dans la décision 1999/659, telle que modifiée par la décision 426/2000, conformément à l'article 57 précité.

À titre subsidiaire, même si on estime que le règlement n° 817/2004, et en particulier l'article 57 dans son intégralité, aurait été dûment applicable également aux prévisions fournies par les États membres au 30 septembre en application du règlement n° 445/2002, il est contesté que la Commission ait le pouvoir de modifier les dotations fixées par la décision 1999/659, telle que modifiée par la décision 2000/426, même par le biais d'une réduction de la dotation globale résultant dudit profil de Berlin et que, en toute hypothèse, cela puisse s'appliquer à la République italienne. Sont invoquées à cet égard la

violation de l'article 46 du règlement n° 1257/1999 ainsi que celle de l'article 57 du règlement n° 817/2004. La requérante soutient, sur ce point, que l'absence totale d'une véritable base juridique qui permettrait la réduction opérée dans la décision attaquée démontre que, en adoptant celle-ci, la partie défenderesse a totalement dénaturé la finalité du règlement qui sert de base à la décision, en commettant ainsi un détournement de pouvoir.

À titre très subsidiaire, la requérante fait valoir la violation du principe de la confiance légitime ainsi que du devoir de motivation des actes.

⁽¹⁾ JO L 263 du 10 août 2004, p. 24.

⁽²⁾ Règlement (CE) n° 817/2004 de la Commission du 29 avril 2004 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1257/1999 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), JO L 153 du 30 avril 2004, p. 30.

⁽³⁾ Règlement (CE) n° 1257/1999 du Conseil du 17 mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) et modifiant et abrogeant certains règlements, JO L 160 du 26 juin 1999, p. 80.

Recours introduit le 13 octobre 2004 par République française contre Commission des Communautés européennes

(Affaire T-425/04)

(2005/C 19/64)

(Langue de procédure: le français)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 13 octobre 2004 d'un recours introduit contre la Commission des Communautés européennes par la République française, représentée par ses agents M. Ronny Abraham, M. Géraud de Bergues et Mlle Stéphanie Ramet, ayant élu domicile à Luxembourg.

La requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler dans son entier la décision de la Commission n° C(2004) 3060, du 2 août 2004, concernant l'aide d'État mise à exécution par la France en faveur de France Télécom;
- condamner la Commission aux dépens.

Moyens et principaux arguments

A l'appui de son recours, la requérante invoque premièrement une violation des formes substantielles et des droits de la défense. Selon la requérante, la Commission a fondé sa décision sur des éléments, à savoir des propos ministériels du 12 juillet 2002, qui se situent hors du champ de la procédure tel que délimité par la décision d'ouverture de la procédure. La requérante prétend que la Commission aurait dû procéder à une extension de la procédure en adoptant une nouvelle décision d'ouverture.

La requérante s'appuie en outre sur une erreur de droit dans la notion d'aide d'État au sens de l'article 87, paragraphe 1, CE. Selon la requérante, la Commission a fait une application erronée du principe de l'investisseur privé avisé en économie de marché. D'après la requérante, les propos ministériels ne constituant pas un engagement de l'État et ne pouvant pas être qualifiés d'aide d'État, le principe de l'investisseur privé avisé ne pouvait pas être appliqué. La requérante estime en outre que la Commission a conclu erronément à l'existence d'une aide à partir de deux événements distincts dont elle reconnaîtrait que, pris séparément, aucun ne réunit les éléments nécessaires à la qualification d'aide d'État. Ces événements sont les déclarations de juillet 2002 et le projet d'avance d'actionnaire de décembre 2002.

Troisièmement, la requérante prétend que la Commission a commis une erreur manifeste d'appréciation en considérant que l'analyse du contenu de l'interview du 12 juillet 2002 permettrait de conclure qu'il s'agissait d'un engagement de l'État actionnaire, et aurait eu un impact sur la situation des marchés en décembre.

Finalement, la requérante soumet que le raisonnement suivi recèle des contradictions et insuffisances qui entachent la décision contestée d'un défaut de motivation.

Recours introduit le 13 octobre 2004 par République française contre Commission des Communautés européennes**(Affaire T-427/04)**

(2005/C 19/65)

(Langue de procédure: le français)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 13 octobre 2004 d'un recours introduit contre la Commission des Communautés européennes par la République française, représentée par ses agents M. Ronny

Abraham, M. Géraud de Bergues et Mlle Stéphanie Ramet, ayant élu domicile à Luxembourg.

La requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler dans son entier la décision de la Commission n° C(2004) 3061, du 2 août 2004, concernant l'aide d'État mise à exécution par la France en faveur de France Télécom;
- condamner la Commission aux dépens.

Moyens et principaux arguments

La décision attaquée en l'espèce a considéré que le régime de taxe professionnelle applicable à France Télécom (FT) entre janvier 1994 et décembre 2002 constituait une aide d'État incompatible avec le marché commun.

A l'appui de ses prétentions, la requérante fait valoir, en premier lieu, que la Commission a commis une erreur manifeste d'appréciation ainsi qu'une erreur de droit. Elle conteste, à cet égard, l'analyse que la Commission fait du régime fiscal applicable à FT en application de la Loi no. 90-568, du 2 juillet 1990, relative à l'organisation du service public de la Poste et de France Télécom. C'est ainsi que la Commission aurait, d'une part, qualifié de mixte le prélèvement acquitté par FT entre 1991 et 1993, alors que sa nature n'aurait été que purement fiscale et, d'autre part, considéré que FT, pendant la période 1991-2002, aurait été soumise à deux régimes fiscaux distincts, alors qu'il se serait agi d'un régime fiscal global divisé en deux périodes. Par conséquent, la défenderesse aurait dû opérer une compensation au sein de la période 1991-2002.

La partie requérante fait également valoir la violation de l'article 15, du règlement no. 659/1999, portant modalités d'application de l'article 93, du traité CE, dans la mesure où la Commission aurait dû considérer qu'une période de dix ans s'était écoulée entre le jour où la prétendue aide a été accordée, le 2 juillet 1990, date à laquelle la Loi no. 90-568 a fixé dans son intégralité et de manière définitive le régime fiscal en question, et la première demande d'information de la défenderesse en date du 28 juin 2001.

En outre, la requérante invoque également la violation du principe de confiance légitime, en ce que la décision attaquée exige la récupération de l'aide auprès de FT, ainsi que de ses propres droits de la défense, en ce que la Commission aurait conclu à l'existence d'une aide sans avoir mis les autorités françaises en mesure de se prononcer sur un élément essentiel de son argumentation, à savoir la nature mixte du prélèvement acquitté par FT entre 1991 et 1993.